



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Boulevard de France
91010 - ÉVRY Cedex

ARRÊTÉ

N°2008.PREF.DCI3/BE0053 du 23 avril 2008
portant autorisation d'exploiter des installations classées
par la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à GRIGNY.

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-1 et R.512-28 et suivants,

VU le code de la santé publique,

VU le code rural,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 23 mai 2006 portant nomination de M. Gérard MOISSELIN, préfet, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié relatif à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés,

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'instruction technique du 9 novembre 1972 relative à l'aménagement et l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures liquéfiés et ses commentaires,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement de Gestion des Eaux Normandie approuvé par arrêté inter préfectoral n° 96.1868 du 20 septembre 1996,

VU l'arrêté préfectoral du 7 mars 1963 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à exploiter sur le territoire de la commune de GRIGNY un dépôt aérien mixte d'hydrocarbures (59 970 m³) n° 254 A 2° c 1ère classe,

VU l'arrêté préfectoral du 14 décembre 1966 autorisant la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME à porter la capacité de son dépôt d'hydrocarbures situé 1 Chemin du Port GRIGNY à 90 000 m³,

VU l'arrêté préfectoral n°81.2281 du 5 mai 1981 actualisant les prescriptions imposées par les arrêtés préfectoraux des 7 mars 1963 et 14 décembre 1966 susvisés,

VU l'arrêté préfectoral n° 95.3046 du 25 juillet 1995 imposant des prescriptions additionnelles à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME de GRIGNY,

VU l'arrêté préfectoral n° 2004.PREF.DAI3/BE0042 du 30 mars 2004 imposant à la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME de GRIGNY des prescriptions complémentaires portant sur la prévention des risques technologiques inhérents à l'exploitation de son dépôt de liquides inflammables,

VU la demande en date du 31 décembre 2003, complétée les 19 novembre 2004, 4 avril 2005 et 3 mars 2006, par laquelle la COMPAGNIE INDUSTRIELLE MARITIME dont le siège social est situé 29 rue Cambacérés à Paris (75008), sollicite l'autorisation d'exploiter à GRIGNY – 1 Chemin du Port, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- 1432.1.c : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, susceptible d'être présente est supérieure à 10 000 t pour la catégorie B.

- 1432.1.d : Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables, lorsque la quantité stockée de liquides inflammables, visés à la rubrique 1430, susceptible d'être présente est supérieure à 25 000 t pour la catégorie C, y compris les gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles) et les kérosènes dont le point éclair est supérieur ou égal à 55° C.

Volume autorisé : 36.000 m³

VU le dossier produit à l'appui de cette demande, comportant une étude d'impact,

VU l'avis de la direction générale de l'énergie et des matières premières du 22 juillet 2005,

VU l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/BE0008 du 12 janvier 2007 portant ouverture d'une enquête publique du 12 février 2007 au 19 mars 2007 inclus sur les communes de GRIGNY, VIRY-CHATILLON, DRAVEIL, RIS-ORANGIS, relative à la demande susvisée, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007.PREF.DCI/BE0017 du 23 janvier 2007,

VU les registres d'enquête déposés dans les communes de GRIGNY, VIRY-CHATILLON, DRAVEIL, RIS-ORANGIS, du 12 février 2007 au 19 mars 2007 inclus,

VU les conclusions de la commission d'enquête parvenues en préfecture le 23 avril 2007,

VU la délibération du conseil municipal de GRIGNY du 13 février 2007,

VU la délibération du conseil municipal de RIS-ORANGIS du 1er mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de VIRY-CHATILLON du 29 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de DRAVEIL du 30 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de JUVISY-SUR-ORGE du 26 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de COURCOURONNES du 1er février 2007,

VU la délibération du conseil municipal de BOUDOUFLE du 8 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de ATHIS-MONS du 15 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de MONTGERON du 16 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de VILLEMORISSON-SUR-ORGE du 22 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de FLEURY-MEROGIS du 26 mars 2007,

VU la délibération du conseil municipal de VIGNEUX-SUR-SEINE du 26 mars 2007,

VU la délibération du conseil de la communauté d'agglomération Les Lacs de l'Essonne du 12 février 2007,

VU l'avis de la direction départementale de l'Agriculture et de la Forêt du 3 octobre 2006,

VU l'avis du service départemental d'incendie et de secours du 23 novembre 2006,

VU l'avis de la direction départementale de l'équipement du 24 octobre 2006,

VU l'avis de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du 19 octobre 2006,

VU l'avis de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du 16 octobre 2006,

VU l'avis du service navigation de la seine du 3 octobre 2006,

VU les arrêtés préfectoraux n°2007.PREF.DCI3/BE0123 du 11 juillet 2007 et n°2007.PREF.DCI3/BE0218 du 6 décembre 2007 portant prorogation du délai imparti pour statuer sur la demande,

VU le rapport du 29 janvier 2008 de l'inspecteur des installations classées,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 février 2008 notifié le 26 février 2008 au pétitionnaire,

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDERANT que seul est autorisé le stockage de fuel domestique ou de gazole dans la cuvette n°4, ces produits n'étant pas susceptibles d'être à l'origine d'un phénomène d'UVCE insuffisamment évalué dans l'étude de dangers et qu'ainsi les zones d'effets potentiels d'un accident ne sont pas supérieures à celles présentées à ce jour,

CONSIDERANT que la construction de quatre réservoirs supplémentaires s'accompagne concomitamment de propositions de la Compagnie Industrielle Maritime en matière de maîtrise des risques profitant à l'ensemble du dépôt et conduisant à une amélioration de la maîtrise des risques dans sa globalité, ainsi que des conséquences des dangers potentiels présentés par les installations, tant en fonctionnement normal qu'en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT enfin que les prescriptions contenues dans le présent arrêté contribueront à la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

La **COMPAGNIE INDUSTRIELE MARITIME** dont le siège social est au 29 rue Cambacérés 75008 PARIS et plus précisément son dépôt d'hydrocarbures implanté sur la commune de GRIGNY au 1 chemin du Port, désignée ci-après l'exploitant, est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le dépôt de GRIGNY les installations visées à l'article 1.2.

Les autorisations d'exploiter les installations visées par les arrêtés préfectoraux d'autorisation du 7 mars 1963 et du 14 décembre 1966, actualisées par les arrêtés préfectoraux du 5 mai 1981 et du 25 juillet 1995 et 30 mars 2004 imposant des prescriptions additionnelles ou complémentaires sont maintenues sous réserve de l'application des dispositions du présent arrêté qui complète aux dispositions contraires qui pourraient exister dans les arrêtés préfectoraux précités et réceptionnés de déclaration antérieurs.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié et de l'instruction technique du 9 novembre 1989 et de ses commentaires s'appliquent sur le site.

Les dispositions édictées ci-dessous sont applicables dès la mise en exploitation des réservoirs de la quatrième cuvette.

ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITES

Liste des installations classées de l'établissement

La nature et le volume des installations classées concernées par une rubrique de la nomenclature correspondent aux activités précisées dans le tableau ci-dessous.

R Rubrique	Alinéa	A, S, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé	Unité du Volume autorisé
1432	1.c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	Quantité susceptible d'être présente	10000 t	~ 45600 56160	t 3 m
1432	1.d	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C	Quantité susceptible d'être présente	25000 t	~ 54154 65050	t 3 m
1434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Sans seuil		déchargement véhicule 3 source : 28*120 m /h 3 et dôme : 15*90 m /h Chargement dépôt 3 800 m /h	

NB : Les liquides inflammables de catégorie C présents dans des cuvettes où sont également présents des liquides inflammables de

catégorie B sont considérés comme des liquides inflammables de catégorie B

Masse volumique retenue pour LI catégorie B : 0.812 kg/m^3

Masse volumique retenue pour LI catégorie C : 0.8325 kg/m^3

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les installations de stockage sont constituées ainsi :

CUVETTE	BAC	CAPACITE NOMINALE	Possibilité d'affectation actuelle
		en m^3	
1	1	2370	C
	2	2450	B/C
	3	2450	B/C
	4	1400	C
	5	1400	C
	6	110	B/C
	7	2370	C
	8	2450	B/C
	9	2450	B/C
	10	3700	C
	11	3500	B/C
	12	3500	B/C
2	13	3500	B/C
	14	3500	B/C
	15	3500	B/C
	16	2300	B/C
	17	2500	B/C
	18	2500	B/C
	19	110	B/C
	20	1400	B/C
	21	1400	B/C
	22	2300	B/C
	23	2500	B/C
	24	2500	B/C
3	25	11400	C
	26	2350	C
	27	3800	C
	28	11500	C
4	101	9000	C
	102	9000	C
	103	9000	C
	104	9000	C

La quantité maximale susceptible d'être présente dans un bac est toujours inférieure à la capacité nominale ici désignée.

B : SP 95 ou SP 98

C: Fioul domestique ou Fioul période hiver ou Gazole

L'exploitant informe l'inspection des installations classées de tout changement d'affectation avant celui-ci. Un état des affectations est transmis à l'inspection des installations classées à une fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GENERALES

L'établissement, c'est-à-dire, l'ensemble des installations classées relevant de l'exploitant situées sur le dépôt de Grigny, y compris leurs équipements et activités connexes, relève des dispositions du paragraphe 1.2.3. de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000.

Article 1.3.1 - Installations classées non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Article 1.3.2 - Taxes et redevances

Conformément à l'article L.151-1 du Code de l'environnement, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté, ou une redevance annuelle, établie sur la situation administrative de l'établissement en activité au 1^{er} janvier.

TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1 - CONFORMITE AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, dans le cadre du R.512-33 et 34 du code de l'environnement Livre V, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 2.3 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre d'assurer la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité de l'installation en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement,
- les interventions éventuelles en cas d'accident ou de pollution avant ou après fermeture du site,
- La remise en état après fermeture du site.

ARTICLE 2.4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

Le montant des garanties financières exigées par l'article L. 516-1 du code de l'environnement est fixé à 8728 Keuros en application de la méthode forfaitaire présentée à l'annexe 2 de la circulaire ministérielle du 18 juillet 1997 et après actualisation compte tenu de l'évolution de l'indice des travaux publics TP01. Le dernier indice connu étant celui du 01/09/2007 soit 585.

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1432 1 d	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie C	~ 29970 t 36000 m3

Article 2.4.1 - Établissement des garanties financières

Avant la mise en service des installations nouvellement autorisées dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 m fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières prévues au R.516-2 du code de l'environnement Livre V,
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

Article 2.4.2 - Renouvellement des garanties financières

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 2.5 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996.

Article 2.4.3 - Actualisation des garanties financières

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

Article 2.4.4 - Révision du montant des garanties financières

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 2.1 du présent arrêté.

Article 2.4.5 - Absence de garanties financières

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.4.6 - Appel des garanties financières

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à

garanties financières lors d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

Article 2.4.7 - Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue au R 512-74 du code de l'environnement Livre V, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

ARTICLE 2.5 - DECLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement Livre V, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.6 - CONTROLES ET ANALYSES (INOPINES OU NON)

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant peut faire procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

ARTICLE 2.7 - ENREGISTREMENTS, RESULTATS DE CONTROLE ET REGISTRES

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

ARTICLE 2.8 - CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.9 - CESSATION DEFINITIVE D'ACTIVITE

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article R. 512-74 du code de l'environnement, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés au L511-1 du code de l'environnement Livre V et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site (ou de l'installation) sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

ARTICLE 2.10 - INSERTION DE L'ETABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

L'exploitant établira un rapport annuel faisant le bilan des actions menées pour améliorer la protection de l'environnement et la sécurité du voisinage.

Article 2.10.1 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Article 2.10.2 - Bilan environnement (eau, air, déchets - Rejets chroniques et accidentels)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées,
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air,

l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan concerne au minimum les substances précisées aux annexes II, III et IV de l'arrêté du 24 décembre 2002.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

Article 2.10.3 - Recensement des substances

L'exploitant procède au recensement régulier des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) et relevant d'une rubrique visant une installation de l'établissement figurant sur la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement.

Le recensement actualisé ainsi que l' (les) activité(s) de l'établissement sont transmis au préfet avant le 31 décembre 2008 puis, tous les trois ans, avant le 31 décembre de l'année concernée.

Le cas échéant les variations quantitatives ou qualitatives de substances susceptibles d'être présentes sont explicitées et justifiées.

ARTICLE 2.11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Conformément au R. 516-2 du code de l'environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation du préfet.

ARTICLE 2.12 - ETUDE DES DANGERS

L'étude des dangers rédigée par l'exploitant est révisée au plus tard tous les 5 ans à dater du 3 février 2006 ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués à l'inspection des installations classées qui pourra demander un avis sur certains aspects du dossier par un tiers expert soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 3.1.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de technique de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devrait être tel que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobie dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

Article 3.1.4 - Voies de circulation

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

Article 3.2.1 - Dispositions générales

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Le conduit d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi (COV), doit être aménagé (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 3.2.2 – conditions de rejets pour les bacs

L'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la limitation des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des stockages est intégralement applicable à l'établissement.

En application de l'article 7 de cet arrêté ministériel, les paragraphes 2 et 3 de son article 5 sont applicables aux bacs de capacité de plus de 1500 m³ et à compter de la notification du présent arrêté.

Cette disposition est étendue aux bacs de moins de 1500 m³.

Article 3.2.3 - conditions de rejets aux postes de chargements

Tous les postes de chargement en essence sont reliés à l'unité de récupération de conformément à l'arrêté du 8 décembre 1995 relatif à la lutte contre les émissions de composés organiques volatils résultant du stockage de l'essence et de sa distribution des terminaux aux stations-service.

La concentration moyenne de composés organiques à l'échappement de l'unité de récupération des vapeurs n'excède pas 2 g/m^3 . Le rendement de l'unité doit être maintenu afin d'atteindre cette concentration.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyennes réalisées sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.1.1 - Dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet non prévu au chapitre 4.2 est interdit.

Article 4.1.2 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.1.3 - Entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Article 4.1.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.1.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent non traité issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.1.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

ARTICLE 4.2 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.2.1 - Identification des effluents

Le plan des réseaux de collecte et des points de rejets est établi, mis à jour en tant que de besoin et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les réseaux de collecte des eaux de l'établissement seront de type séparatif :

- Réseau de collecte des eaux sanitaires canalisant celles ci vers la Seine via une fosse sceptique,
- Réseau de collecte des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées, telles les eaux de toiture des bâtiments et abris, canalisant celles-ci vers la Seine
- réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées, parmi lesquelles :
 - les eaux de lavage des sols
 - les eaux pluviales des aires de chargement ou de dépotage,
 - les eaux incendie (exercice ou sinistre)
 - vidange des cuvettes de rétention

canalisant celles-ci vers la Seine après traitement conformément aux paragraphes 4.2 à 4.4 ci-dessous.

Tous les collecteurs devront être étanches et leur tracé devra permettre le curage.

Article 4.2.2 - Collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.2.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des

effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.2.4 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.2.5 - Localisation du point de rejet

Point de rejets des eaux pluviales, des eaux provenant des cuvettes, des eaux provenant des postes de chargement

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N° X / eaux usées	
Coordonnées Lambert :	X = 604 891	Y = 2 407 755
Nature des effluents : eau de ruissellement des cuvettes, des postes de chargement, des parkings et voies de circulation internes		
Débit maximal journalier (m ³ /j) : ---	m ³ /j : ---	
Débit maximum horaire (m ³ /h) : ---	m ³ : ---	
Exutoire du rejet : SEINE	Réseau collectif : ---	
Station de traitement collective : ---		

Tous les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent dans le décanteur de 140 m³ en un seul point de rejet dans le milieu naturel SEINE sauf les 3 points de rejet des eaux vannes.

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).
- Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.2.6 - Aménagement du point de prélèvements

Au point de rejet des effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur en présence d'un personnel de l'établissement.

Article 4.2.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : ... < [30°C] ...°C
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l

Les effluents devront en outre respecter les valeurs limites fixées par le tableau suivant :

rejets directs dans le milieu naturel

Nature des polluants	Concentrations maximales
MES	50 mg/l
DCO	120 mg/l
Hydrocarbure	5 mg/l
Azote Kjeldahl	40 mg/l
pH	5.5 et 8.5

Article 4.2.8 - Gestion des eaux polluées ou susceptibles de l'être

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre), devront être collectées et traitées avant rejet.

Le réseau de collecte des eaux polluées ou susceptibles de l'être par des liquides inflammables, devra comprendre une protection efficace contre la propagation de flammes.

Ce réseau de collecte ne comportera pas de liaison directe vers le milieu récepteur permettant le rejet sans traitement.

A l'amont du point de rejet en Seine, la sortie du décanteur collectant l'ensemble des eaux polluées ou susceptibles d'être polluées est équipé d'une vanne motorisée d'isolement asservi à la détection d'hydrocarbure liquide. Cette vanne peut être également commandée manuellement.

La commande sera aménagée et disposée de sorte qu'en toute circonstance, notamment incendie, elle soit aisément manœuvrable, sans compromettre la sécurité de l'agent exécutant.

Les conditions et modalités de manœuvre et d'entretien périodique de cette vanne seront fixées dans une procédure écrite.

Les eaux polluées ou susceptibles de l'être seront traitées avant rejet. Au minimum, elles transiteront par un bassin décanteur-déshuileur de dimension adaptée au débit à traiter.

Celui-ci sera soit exploité en présence permanente d'un opérateur, soit équipé d'un dispositif autobloquant avec alarme reportée à distance en cas de risque de déversement d'hydrocarbures dans le milieu récepteur.

L'ouvrage de traitement sera régulièrement entretenu de manière à ce qu'il conserve son efficacité. Les produits enlevés (boues, hydrocarbures, ...) seront stockés avant traitement en tant que déchet dans une capacité de 30 m³.

ARTICLE 4.3 - CONTROLE DES REJETS

L'exploitant est tenu de faire procéder 1 fois par an par un organisme agréé à cet effet par le ministère chargé de l'environnement, l'analyse chimique des effluents rejetés selon les polluants et nonnes cités ci-dessus.

En outre, l'exploitant effectuera un contrôle mensuel de la teneur en hydrocarbures des rejets.

Les résultats seront transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident se produisant dans l'enceinte de l'établissement des conséquences notables pour le milieu environnant.

A cet effet, les règles suivantes seront notamment respectées :

- Le volume utile des cuvettes de rétention associées aux réservoirs de stockage de liquides inflammables sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :
 - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé .
 - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Concernant la quatrième cuvette, l'exploitant met en place, notamment, les dispositions suivantes retenues par rapport aux meilleures techniques disponibles compatibles avec l'état du sol pour prévenir toute pollution accidentelle :

- L'étanchéification est assurée notamment par une membrane (géomembrane) en plus de la mise en place d'une étanchéité constituée d'un béton armé de fibres synthétiques,
 - La construction de la cuvette intégrera un volume excédentaire de capacité de 4487 m³ par rapport à la rupture du plus gros réservoir,
 - Le relevage des eaux pluviales vers le décanteur,
 - La division de la cuvette en quatre compartiments par des murs pare-feu. Chaque compartiment sera équipé d'un capteur d'hydrocarbures liquides et d'un capteur de gaz reliés à un système d'alerte. Un asservissement de ces capteurs à la fermeture des vannes de pied de bac est également prévu.
- Les réservoirs enterrés de liquides inflammables ou polluants devront répondre à la définition des réservoirs en fosse ou assimilés au sens de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998.
 - L'établissement disposera d'un barrage mobile permettant de collecter les hydrocarbures accidentellement répandus à la surface de l'eau et d'une réserve de produits absorbants.

En cas de fuite ou de pollution accidentelle pouvant polluer la SEINE, la CIM avertit au plus tôt, la société de traitement des eaux « EAU DU SUD PARISIEN » implantée en aval du dépôt. Cette disposition fait l'objet d'une procédure d'exploitation du site et qui est visée en particulier dans les procédures d'urgence.

TITRE 5 - DECHETS

ARTICLE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

L'exploitant doit conformément à la partie déchets de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres,
- trier, recycler,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles".

Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballage visés par les articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-66 et suivants du code de l'environnement et des articles R 543-124 et suivants du même code.

Les huiles usagées ou boues hydrocarbures doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Article 5.1.4 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations

utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 5.1.5 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite

Article 5.1.6 - Transport

Chaque lot de déchets spéciaux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret du 30 mai 2005.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-51 et suivants du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Article 5.1.7 - Déchets produits par l'établissement

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont :

- Les déchets liquides hydrocarbonés sont traités en filière agréée
- Les déchets industriels banaux sont récupérés par une filière autorisée
- Les déchets domestiques sont enlevés par le services ordures ménagères
- Les ferrailles sont enlevées par une société dûment autorisée
- Les déchets divers sont envoyés en destruction via une société spécialisée.

TITRE 6 - PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 6.1 - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6.1.1 – Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou souterraine, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Article 6.1.2 - Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571-1 et suivants du code de l'environnement).

Article 6.1.3 - Appareils de communication

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

Article 6.2.1 - Valeurs Limites d'émergence

Ses émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où celle-ci est réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

Article 6.2.2 - Niveaux limites de bruit

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES		PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible en limite de propriété	Point 1	62,6	51
	Point 2	52,2	46
	Point 3	52,9	48,2

Les valeurs ci-dessus doivent permettre le non dépassement des émergences admissibles dans les zones à émergences réglementées.

Les points de mesures sont ceux référencés dans l'étude spécifique présente dans le dossier de demande d'autorisation :

- Point 1 : limite Sud / Ouest
- Point 2 : limite Nord / Nord Est face au poste dôme n° 10
- Point 3 : limite Nord à côté du bâtiment atelier et face aux postes de chargement dômes n° 5 et 15

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

- Les niveaux admissibles en limite de propriété de l'établissement ne peuvent être supérieurs aux niveaux fixés dans le tableau ci dessus, sauf si le niveau de bruit résiduel a été modifié de manière notable par rapport à ceux relevés dans l'étude APAVE du 3 octobre 2005 relatives aux mesures de niveaux sonores réalisées dans l'environnement du dépôt qui acte notamment le bruit résiduel en 3 points situés aux limites de propriété du dépôt.

Le système de fixation des capots des pompes de chargement dômes est modifié afin de permettre un amortissement ou l'absorption de tout ou partie des vibrations.

A la suite de cette réalisation un nouveau contrôle de bruit est réalisé afin de vérifier la pertinence de la mesure permettant de respecter les limites admissibles de bruit prescrites au point n°2.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

ARTICLE 7.1 – GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels

ARTICLE 7.2 – CARACTERISATION DES RISQUES

Article 7.2.1 - Inventaire des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cette mise à jour sera à minima journalière et en fin de journée après les transferts.

Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

Article 7.2.2 - Zonage des dangers internes à l'établissement

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Article 7.2.3 - Information préventive sur les effets domino externes

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces

accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées.

Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.3 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 7.3.1 - Accès et circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Les accès à l'intérieur de l'établissement sont constamment surveillés. Seules les personnes autorisées par l'exploitant sont admises à l'intérieur de l'établissement.

Article 7.3.1.1 - Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence en dehors des heures ouvrées. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage

Article 7.3.1.2 - Caractéristiques minimales des voies

Les voies auront les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Article 7.3.2 - Bâtiments et locaux

Le bureau d'exploitation et les locaux dans lesquels sont présents des personnels de façon prolongée, sont implantés et protégés vis à vis des risques d'incendie et d'explosion.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.3.2.1 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 7.3.3 - Installations électriques – mise à la terre

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.3.1 - Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

Article 7.3.4 - Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées

contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 et de ses circulaires d'application des 28 janvier 1993 et 28 octobre 1996.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un État membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable, comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Article 7.3.5 Séismes

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993. (Voir les compléments de l'annexe 33 du dossier d'extension - recommandations SECHAUD relatives aux modifications des conditions d'appuis des tuyauteries)

Article 7.3.6 - Inondations

L'organisation mise en place doit permettre de prévenir les risques en cas crue. L'exploitant établit une procédure de gestion des crues permettant de garantir la sécurité sur le dépôt.

Article 7.3.7 - Autres risques naturels

Les installations, notamment celles concernant la protection incendie sont protégées contre les conséquences du gel.

ARTICLE 7.4 - GESTION DE LA PREVENTION DES RISQUES

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans les études de dangers visées au présent arrêté préfectoral et à l'organisation retenue dans le système de gestion de la sécurité établi en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs.

Article 7.4.1 - Liste des Éléments importants pour la sécurité

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers (et éventuellement du dossier de sécurité), la liste des équipements et paramètres importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

Les paramètres significatifs de la sécurité des installations sont mesurés et si nécessaire enregistrés en continu.

Sans préjudice de l'application des réglementations qui leur sont applicables, la conception, la fabrication des équipements importants pour la sécurité et leurs contrôles sont effectués par référence à un code de calcul et de conception dûment éprouvée. Leur domaine de fonctionnement fiable ainsi que leur longévité doivent être connus de l'exploitant ; leur alimentation électrique doit être secourue, sauf mesure de sécurité équivalente.

Ces éléments font l'objet d'une protection adaptée aux agressions qu'ils peuvent subir, qu'elles soient mécaniques, chimiques ou électrochimiques.

La conception et l'implantation des équipements importants pour la sécurité tiennent compte de leur maintenance et de leur vérification périodique, afin de faciliter ces opérations et d'en minimiser les risques.

En outre, celles des dispositifs indicateurs (jauges de niveaux, manomètres, détecteurs de gaz...) doivent permettre leur étalonnage périodique ainsi que la vérification de la bonne exécution de leur fonction sécurité.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et, au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité. (mode dégradé)

Les défaillances, y compris électroniques, des équipements importants pour la sécurité doivent déclencher une alarme. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

Article 7.4.2 - Domaine de fonctionnement des activités réalisées sur le dépôt

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. Il met en place des dispositifs permettant de maintenir ces paramètres dans les plages de fonctionnement sûr. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr. Le déclenchement d'alarme entraîne des mesures automatiques ou manuelles appropriées à la correction des dérives.

Article 7.4.3 - Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrées au système de gestion de la sécurité. Sont notamment définis : la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant.

Sans préjudice des procédures prévues par le code de l'environnement et par le système de gestion de la sécurité de l'entreprise, les opérations de lancement de nouvelles activités, le démarrage de nouvelles unités, tout fonctionnement en marche dégradée prévisible ainsi que toute opération délicate sur le plan de la sécurité, font l'objet d'une analyse de risque préalable et sont assurées en présence d'un encadrement approprié.

La mise en service d'unités nouvelles ou modifiées est précédée d'une réception des travaux attestant que les installations sont aptes à être utilisées.

Article 7.4.4 - Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de conduite et des dispositifs de sécurité.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Article 7.4.5 - Interdiction de feux

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

Article 7.4.6 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des mesures sont prises pour vérifier le niveau de connaissance et assurer son maintien.

Cette formation comporte notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur poste,
- un entraînement périodique à la conduite des unités en situation dégradée vis à vis de la

- sécurité et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Article 7.4.7 - Travaux d'entretien et de maintenance

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.7.1 - Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieurs à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

Article 7.4.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations

Des dispositions sont prises pour permettre, en cas de dépassement de seuils critiques préétablis, d'alarmer le personnel de surveillance de tout incident et de mettre en sécurité les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Les actions déclenchées par le système de mise en sécurité ne doivent pas pouvoir être annulées ou rendues inopérantes par action simple sur le système de conduite ou les organes concourant à la mise en sécurité, sans procédure préalablement définie.

Article 7.4.9 - Dispositif de conduite

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toute dérive des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Le dispositif de conduite des installations est centralisé au bureau d'exploitation. Le système de téléjaugeage des bacs situés dans la cuvette 4 sera installé et opérationnel à la mise en service de la cuvette. Un système équivalent le sera pour tous les autres bacs du dépôt au plus tard le 1^{er} janvier 2010.

Sans préjudice de la protection des personnes, le bureau d'exploitation des installations est protégé contre les effets des accidents survenant dans leur environnement proche, en vue de permettre la mise en sécurité des installations.

Article 7.4.10 - Surveillance et détection des zones de dangers

Les installations susceptibles d'engendrer des conséquences graves pour le voisinage et l'environnement sont munies de systèmes de détection et d'alarme dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable permettant d'informer rapidement le personnel de tout incident et prenant en compte, notamment, la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Les détecteurs fixes déclenchent, en cas de dépassement des seuils prédéterminés :

- des dispositifs d'alarme sonore et visuelle destinés au personnel assurant la surveillance de l'installation,
- une mise en sécurité de l'installation selon des dispositions spécifiées par l'exploitant.

Tout incident ayant entraîné le dépassement de l'un des seuils donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En plus des détecteurs fixes, le personnel dispose de détecteurs portatifs maintenus en parfait état de fonctionnement et accessibles en toute circonstance.

Article 7.4.11 - Alimentation électrique

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les boucles électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas l'arrêt simultané de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

L'alimentation électrique de secours ne peut pas être utilisée pour poursuivre les activités normales du dépôt.

Article 7.4.12 - Utilités destinées à l'exploitation des installations

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

ARTICLE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur

contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

Article 7.5.3 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Toutes les eaux des cuvettes sont pompées à chaque point bas, et envoyées vers le décanteur.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus de produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Article 7.5.4 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Les canalisations doivent être installées à l'abri des chocs et donner toute garantie de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions (décanteur) dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.

Ce dispositif de surveillance est pourvu d'alarmes de niveau haut et très haut.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour garantir que les produits utilisés sont conformes aux spécifications techniques que requiert leur mise en œuvre, quand celles-ci conditionnent la sécurité.

Article 7.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

ARTICLE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Article 7.6.1 – Équipe d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7.6.2 - Définition générale des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément aux analyses des risques définies dans les études de dangers remises en octobre 2001, septembre 2002 et novembre 2004.

L'ensemble du système de lutte contre l'incendie fait l'objet d'un plan de sécurité établi par l'exploitant en liaison avec les services d'incendie et de secours.

L'établissement est doté d'un point de repli destiné à protéger le personnel en cas d'accident. L'emplacement résulte de la prise en compte des scénarii développés dans l'étude des dangers et des différentes conditions météorologiques.

Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Article 7.6.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

Article 7.6.5 - Sécurité incendie

Les critères ci dessous définis ont été calculés sur des bases entre autre d'un coefficient $f_2 = 0$ en référence à la circulaire du 6 mai 1999. L'exploitant devra donc prendre toutes dispositions techniques et organisationnelles pour s'assurer en toute circonstance du respect des critères de cette disposition. ($f_2=0$)

Article 7.6.5.1 - Émulseur

La quantité d'émulseur présent sur le site doit être au moins de 36 m^3 dont deux cuves de 20 m^3 et 10 m^3 et le reste en conditionnement minimal de 1 m^3 et de concentration à 3%.

Les émulseurs doivent figurer sur la liste de l'annexe II du rapport GESIP 99-02. Ils sont adaptés aux produits présents sur le site et sont compatibles entre eux.

Toutes les dispositions techniques et organisationnelles sont prises pour que l'émulseur puisse être utilisé sans aucune rupture d'approvisionnement.

Article 7.6.5.2 - Pomperie

Le débit de la pomperie est de 1300 m³/h dont 600 m³/h par deux moto pompes installées au local incendie alimentées un réservoir d'eau de 1000 m³ et 700 m³/h par deux pompes en Seine. L'alimentation électrique de ces dernières pompes incendie est secourue par un groupe électrogène.

Deux systèmes d'injection émulseur sont associés aux moteurs diesel des motos pompes à eau. Le débit nominal est d'au moins 17 m³/h.

Le taux d'application en extinction est de:

- 2.5 l/min/m² pour les cuvettes 3 et 4
- 2.7 l/min/m² pour les cuvettes 1, 2

Le réseau de protection incendie est maillé et sectionnable au sens l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 et de l'instruction technique du 9 novembre 1989.

Article 7.6.5.3 - moyens fixes de protection incendie pour la cuvette n°4 et les 4 bacs numérotés 101 à 104

Les moyens fixes sont les suivants :

- déversoirs assurant pour chaque bac un débit de 225 m³/h
- couronnes mixtes sur chaque bac assurant un débit de 15l/min/ml
- déversoirs à mousse par sous cuvette (60 m³/h pour la sous cuvette accueillant le 101 et 104 et, 90 m³/h pour la sous cuvette accueillant le 102 et 103)
- Automatisation de la défense incendie de la cuvette 4 et des couronnes des réservoirs par un automate avec des scénarios de défense préprogrammés. L'ensemble du dispositif reste également manœuvrable manuellement.
- Motorisation et commande à distance des vannes de distribution de mousse dans la cuvette 4 et sur les réservoirs

Par ailleurs l'exploitant devra procéder avant mise en service de cette cuvette à :

- L'installation de trois poteaux de prémélange supplémentaires
- La création d'une clarinette supplémentaire avec une aire bitumée de 50 m*30 m protégée par des murs CF 3 heures
- La mise en place d'un accès supplémentaire réservé aux services de secours
- Le bouclage du réseau de prémélange autour des cuvettes 3 et 4
- La création de piquages dérivatifs au niveau des pompes incendie pour pallier la défaillance de l'une d'elles.

Un dispositif similaire d'automatisation de la défense incendie des cuvettes est étendu à l'ensemble des cuvettes du site au plus tard 24 mois après la mise en exploitation de la quatrième cuvette.

Article 7.6.5.4 – La détection

Les cuvettes dans lesquelles sont stockées des essences sont équipées d'une détection d'hydrocarbures gazeux. La cuvette n° 4 est équipée de 4 détecteurs d'hydrocarbures liquides

(un dans chaque compartiment). Les cuvettes 1, 2, 3 disposent chacune d'un système de détection d'hydrocarbures liquides. L'activation d'un de ces détecteurs entraîne :

- Une alarme sonore en atelier avec visualisation du ou des détecteurs incriminés
- Une alarme sonore dans les locaux administratifs avec visualisation du ou des détecteurs incriminés
- Un signal lumineux dans la cour
- La fermeture de la vanne motorisée située en sortie de décanteur
- La fermeture des vannes de pied de bac ou des clapets de sécurité des réservoirs de la cuvette 4

Article 7.6.6 - Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses et notamment les conditions d'évacuation des déchets et eaux souillées en cas d'épandage accidentel,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Article 7.6.7 - Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Les agents non affectés exclusivement aux tâches d'intervention, devront pouvoir quitter leur poste de travail à tout moment en cas d'appel.

Article 7.6.7.1 - Système d'alerte interne

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Il déclenche les alarmes appropriées (sonores, visuelles et autres moyens de communication) pour alerter sans délai les personnes présentes dans l'établissement sur la nature et l'extension des dangers encourus.

Un ou plusieurs moyens de communication interne (lignes téléphoniques, réseaux,...) sont réservés exclusivement à la gestion de l'alerte.

Une liaison spécialisée est prévue avec le centre de secours retenu au P.O.I.

L'établissement est muni « d'une manche à air » visible de jour comme de nuit permettant d'indiquer le sens du vent.

Article 7.6.7.2 - Plan d'opération interne

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers.

De plus, le P.O.I. prévoit explicitement les mesures techniques et organisationnelles de repompage des produits épanchés, des éventuelles eaux d'extinction ou de refroidissement afin d'éviter la propagation d'une pollution.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre, à l'extérieur du dépôt, les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I. et au P.P.I. pour mise en application des articles 2.5.2 et 3.2.2 de l'instruction ministérielle du 12 juillet 1985.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Il est homogène avec la nature et les enveloppes des différents scénarii d'accident envisagés dans l'étude de dangers.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est remis à jour tous les 5 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

Des exercices réguliers sont réalisés dont au moins un annuellement se déroule en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le P.O.I.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

Article 7.6.8 - Protection des populations

Article 7.6.8.1 - Alerte par sirène (PPI)

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret n°2005-1269 du 12 octobre 2005 relatif au code d'alerte national et à l'arrêté du 23 mars 2007 relatif aux caractéristiques du signal national d'alerte.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

Article 7.6.8.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile/SID-PC) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

Ce document d'information est conforme aux dispositions de l'arrêté du 21 février 2002.

Article 7.6.9 - Protection des milieux récepteurs

Article 7.6.9.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux

L'exploitant constitue à ce titre un dossier "LUTTE CONTRE LA POLLUTION ACCIDENTELLE DES EAUX" qui permet de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés qui en raison de leurs caractéristiques et des quantités mises en œuvre peuvent porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct,
- leur évolution et les conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,

- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.
- l'ensemble de ces documents est régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE 8

RECOURS ET EXECUTION

ARTICLE 1 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L.514-6 du code de l'environnement)

I. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES CEDEX) :

1°/ Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2°/ Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

II. - Les dispositions du « 2° du I » ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation de carrières pour lesquelles le délai de recours est fixé à six mois à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Elles ne sont pas non plus applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

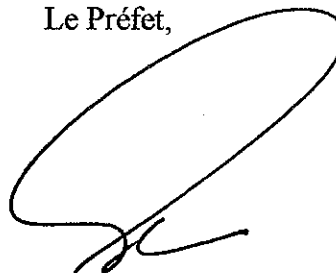
III. - Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. - Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 - EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Maire de Grigny,
Le Maire de Draveil,
Le Maire de Ris-Orangis,
Le Maire de Viry-Chatillon,
Les Maires de Athis-Mons, Bondoufle, Courcouronnes, Evry, Fleury-Mérogis, Juvisy-sur-Orge, Montgeron, Morsang-sur-Orge, Savigny-sur-Orge, Soisy-sur-Seine, Vigneux-Sur-Seine et Villemoisson-sur-Orge,
Le Directeur Général de l'Energie et des Matières Premières
Le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France,
Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
Le Directeur Départemental de l'Équipement,
Le Directeur Départemental du Service d'Incendie et de Secours,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Les Inspecteurs des Installations Classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,



Gérard MOISSELIN

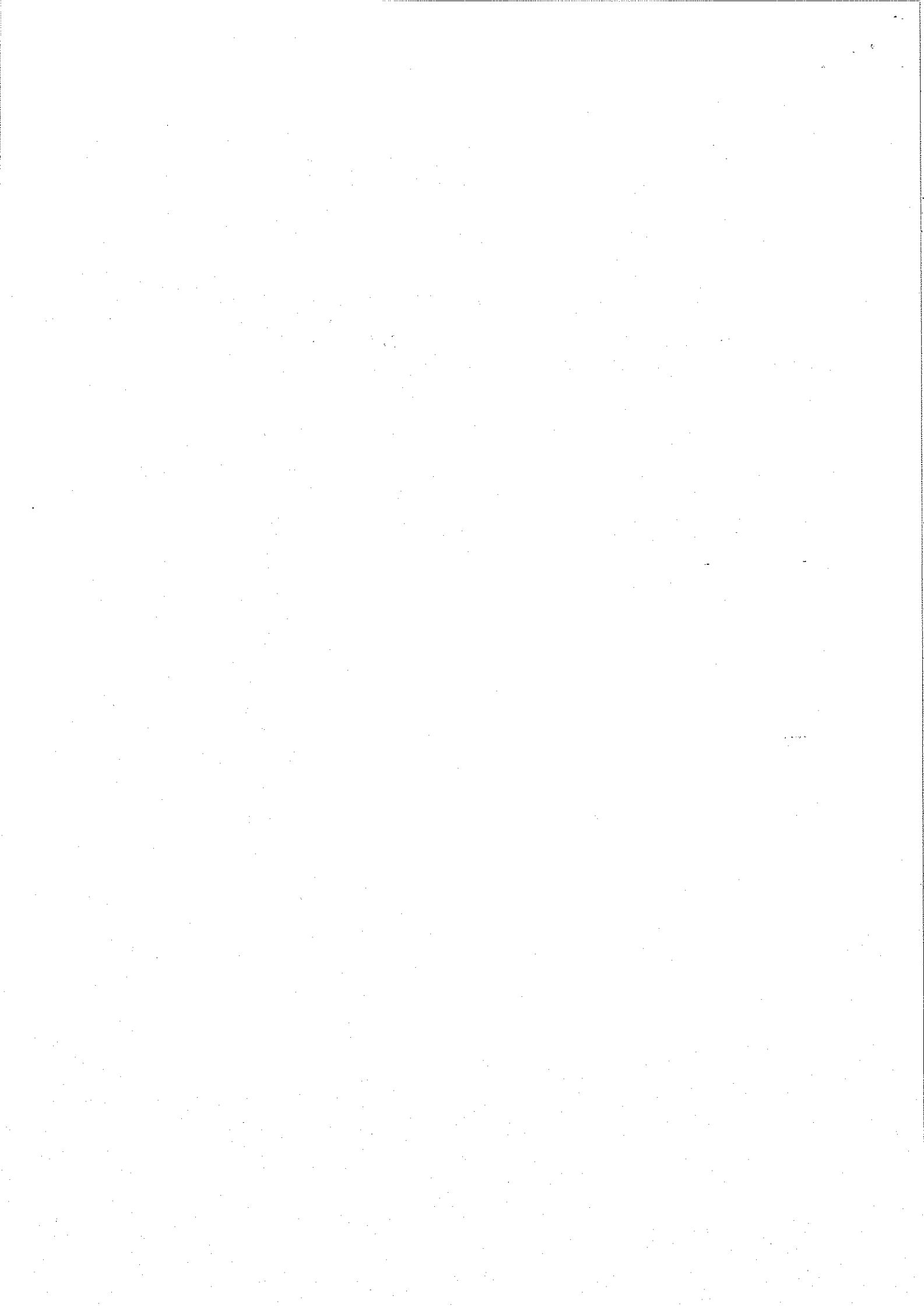
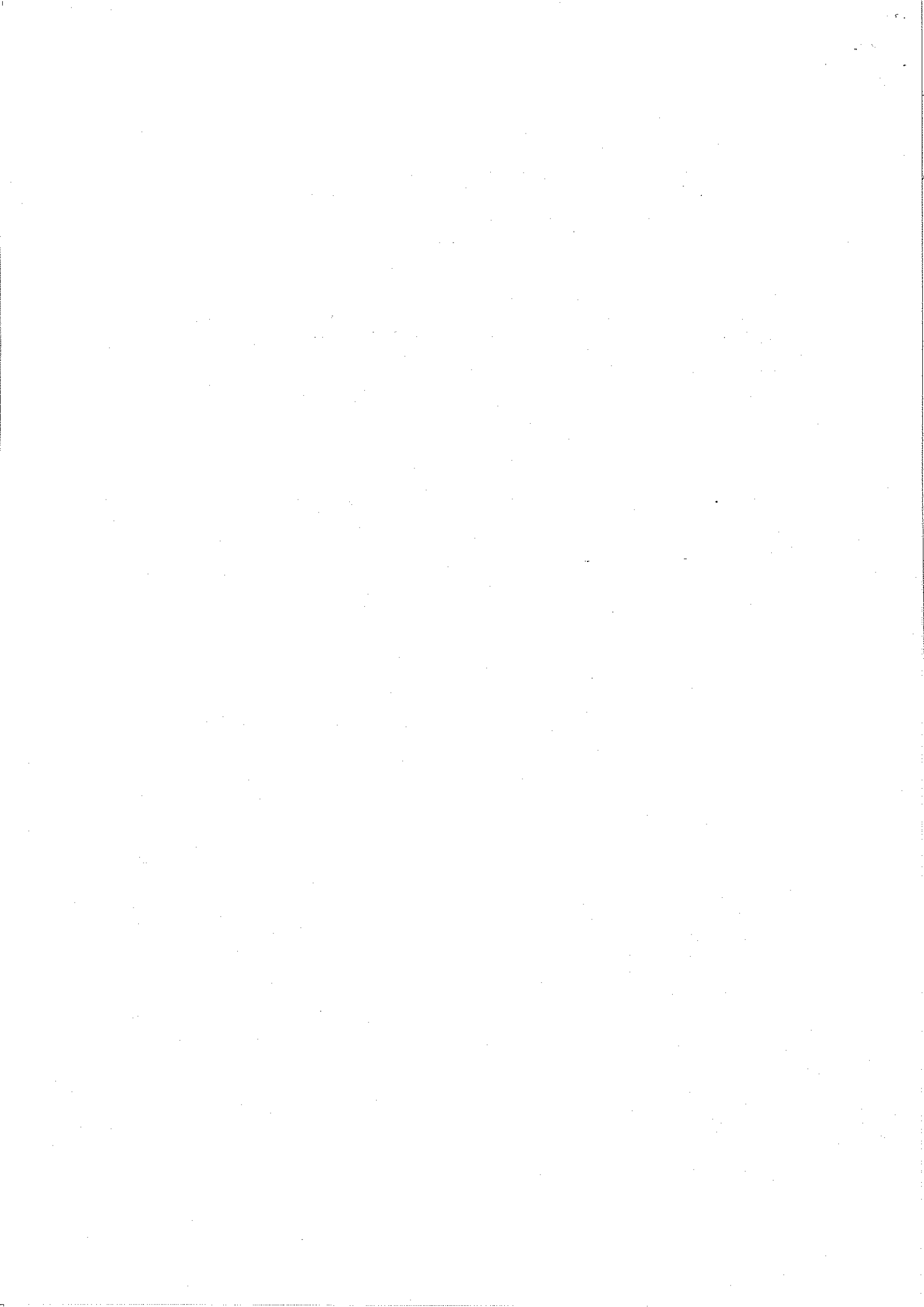


TABLE DES MATIERES

TITRE 1 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT.....	5
ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS.....	5
<i>Liste des installations classées de l'établissement.....</i>	6
ARTICLE 1.3 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	7
Article 1.3.1 - Installations classées non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration.....	7
Article 1.3.2 - Taxes et redevances.....	7
TITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT.....	8
ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS.....	8
ARTICLE 2.2 - DUREE DE L'AUTORISATION.....	8
ARTICLE 2.3 - OBJET DES GARANTIES FINANCIERES.....	8
ARTICLE 2.4 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES.....	8
Article 2.4.1 - Établissement des garanties financières.....	9
Article 2.4.2 - Renouvellement des garanties financières.....	9
Article 2.4.3 - Actualisation des garanties financières.....	9
Article 2.4.4 - Révision du montant des garanties financières.....	9
Article 2.4.5 - Absence de garanties financières.....	9
Article 2.4.6 - Appel des garanties financières.....	9
Article 2.4.7 - Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
ARTICLE 2.5 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	10
ARTICLE 2.6 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON).....	10
ARTICLE 2.7 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES.....	10
ARTICLE 2.8 - CONSIGNES.....	11
ARTICLE 2.9 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ.....	11
ARTICLE 2.10 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT.....	11
Article 2.10.1 - Intégration dans le paysage.....	11
Article 2.10.2 - Bilan environnement (eau, air, déchets - Rejets chroniques et accidentels).....	11
Article 2.10.3 - Recensement des substances.....	12
ARTICLE 2.11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	12
ARTICLE 2.12 - ETUDE DES DANGERS.....	12
TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	13
ARTICLE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 3.1.1 - Dispositions générales.....	13
Article 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	13
Article 3.1.3 - Odeurs.....	13
Article 3.1.4 - Voies de circulation.....	14
ARTICLE 3.2 - CONDITIONS DE REJET.....	14
Article 3.2.1 - Dispositions générales.....	14
Article 3.2.2 - conditions de rejets pour les bacs.....	14
Article 3.2.3 - conditions de rejets aux postes de chargements.....	15
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	16
ARTICLE 4.1 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	16
Article 4.1.1 - Dispositions générales.....	16
Article 4.1.2 - Plan des réseaux.....	16
Article 4.1.3 - Entretien et surveillance.....	16
Article 4.1.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	16
Article 4.1.4.1 - Protection contre des risques spécifiques.....	16
Article 4.1.4.2 - Isolement avec les milieux.....	17



Article 7.4.4 - Vérifications périodiques.....	31
Article 7.4.5 - Interdiction de feux.....	31
Article 7.4.6 - Formation du personnel.....	31
Article 7.4.7 - Travaux d'entretien et de maintenance.....	32
Article 7.4.7.1 - Contenu du permis de travail, de feu.....	32
Article 7.4.8 - Systèmes d'alarme et de mise en sécurité des installations.....	33
Article 7.4.9 - Dispositif de conduite.....	33
Article 7.4.10 - Surveillance et détection des zones de dangers.....	33
Article 7.4.11 - Alimentation électrique.....	34
Article 7.4.12 - Utilités destinées à l'exploitation des installations.....	34
ARTICLE 7.5 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	34
Article 7.5.1 - Organisation de l'établissement.....	34
Article 7.5.2 - Étiquetage des substances et préparations dangereuses.....	34
Article 7.5.3 - Rétentions.....	35
Article 7.5.4 - Réservoirs.....	35
Article 7.5.5 - Règles de gestion des stockages en rétention.....	36
Article 7.5.6 - Transports - chargements - déchargements.....	36
Article 7.5.7 - Élimination des substances ou préparations dangereuses.....	36
ARTICLE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	36
Article 7.6.1 - Équipe d'intervention.....	36
Article 7.6.2 - Définition générale des moyens.....	37
Article 7.6.3 - Entretien des moyens d'intervention.....	37
Article 7.6.4 - Protections individuelles du personnel d'intervention.....	37
Article 7.6.5 - Sécurité incendie.....	37
Article 7.6.5.1 - Émulseur.....	37
Article 7.6.5.2 - Pomperie.....	38
Article 7.6.5.3 - moyens fixes de protection incendie pour la cuvette n°4 et les 4 bacs numérotés 101 à 104.....	38
Article 7.6.5.4 - La détection.....	38
Article 7.6.6 - Consignes de sécurité.....	39
Article 7.6.7 - Consignes générales d'intervention.....	39
Article 7.6.7.1 - Système d'alerte interne.....	40
Article 7.6.7.2 - Plan d'opération interne.....	40
Article 7.6.8 - Protection des populations.....	41
Article 7.6.8.1 - Alerte par sirène (PPI).....	41
Article 7.6.8.2 - Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur.....	42
Article 7.6.9 - Protection des milieux récepteurs.....	42
Article 7.6.9.1 - Dossier de lutte contre la pollution des eaux.....	42

